



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de COULMIERS (45130)

Le **REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** désigne le document établi par la Commune de COULMIERS et adopté par délibération du Conseil Municipal du 24 Juin 2010 ; il entre en vigueur le 25 Juin 2010 et définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement ainsi que les relations entre l'Exploitant qui désigne la commune de Coulmiers et l'Abonné du service.

SOMMAIRE

1/ LE REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- 1.1. Les eaux admises
- 1.2. Les engagements de la Commune exploitant
- 1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif
- 1.4. Les interruptions du service
- 1.5. Les modifications du service

2/ ACCEPTATION DU REGLEMENT DE SERVICE

- 2.1. L'acceptation du service
- 2.2. La résiliation du service
- 2.3. Si vous êtes en habitat collectif

3/ VOTRE FACTURE

- 3.1. La présentation de la facture
- 3.2. L'évolution des tarifs
- 3.3. Les modalités et délais de paiement
- 3.4. En cas de non paiement
- 3.5. Les cas d'exonération
- 3.6. Le contentieux de la facturation

4/ LE RACCORDEMENT

- 4.1. Les obligations de raccordement
- 4.2. Le branchement
- 4.3. L'installation et la mise en service
- 4.4. Le paiement
- 4.5. L'entretien et le renouvellement
- 4.6. La modification du branchement

5/ LES INSTALLATIONS PRIVEES

- 5.1. Les caractéristiques
- 5.2. L'entretien et le renouvellement
- 5.3. Contrôles de conformité

6/ MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

1/ LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :
Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Commune, les eaux usées, autres

que domestiques (industries, artisans ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

➤ **Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.**

Vous pouvez contacter la Mairie pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. Les engagements de la Commune Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Un accueil téléphonique au 02 38 74 22 08 aux horaires d'ouverture du Secrétariat de Mairie (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,

- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses,
- Les lingettes, couches, toutes les protections hygiéniques
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de COULMIERS (45130)

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4. Les interruptions du service

La Commune exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2/ ACCEPTATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez accepter le présent règlement de service.

2.1. L'acceptation du service

Pour bénéficier du service, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Mairie.

Le règlement du service vous sera remis lors de la vérification de votre installation par le service assainissement de la Commune.

Le règlement de la première facture du branchement dite "facture contrat" vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

Le service prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement.

2.2. La résiliation du service

Le service de l'assainissement collectif est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier en cas de changement d'adresse au numéro de téléphone de la Mairie (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable dans les 10 jours suivant la date de résiliation. La possibilité d'un relevé contradictoire, par l'ancien et le nouvel abonné, communiqué par courrier ou par fax à la mairie est autorisée. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez obligatoirement adhérer individuellement au service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation il est pris en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3/ VOTRE FACTURE

Dès votre raccordement au réseau d'assainissement, la facturation se fera en deux fois. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation..

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les relevés sont effectués par le Syndicat des Eaux (S.I.A.E.P.).

Si la Mairie ne peut obtenir le relevé, la facture est établie sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes ; à défaut, c'est la consommation de l'année précédente qui sera prise en compte pour les abonnés de moins de 3 ans.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès des services de la Mairie.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la Mairie de la commune, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Votre **abonnement est facturé semestriellement.**

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité (article R 2224-19-4 du CGCT). Si cette eau est rejetée dans le réseau d'assainissement collectif, il est procédé à un comptage sur forage, relevé par les agents de la commune, à défaut il est procédé à une facturation sur la base d'un forfait de 65 mètres cubes par habitant. La facturation se fait deux fois par an, en juillet.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de COULMIERS (45130)

Une deuxième facturation calculée sur la base de 50 % de la consommation de l'année précédente s'effectuera en janvier.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à vous adresser sans délai à la Trésorerie de Patay.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances : d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

3.4. En cas de non paiement

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date de limite de paiement, le Trésorier de Patay l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours, sa fourniture pourra être suspendue.

Le contentieux est poursuivi en application du décret numéro 2008-780 du 13 août 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :
 - de produire une facture de réparation de la fuite,
 - qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
 - que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 10 dernières années.

3.6. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4/ LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Mairie de la Commune. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Une dérogation est accordée pour les constructions récentes dont le **déla**

déla
de raccordement est de DIX ans à compter de l'année du permis de construire (soit à partir du 1^{er} janvier 2002).
Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, il sera procédé à la facturation de l'abonnement et de la consommation effective.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Mairie de la commune. L'autorisation de déversement délivrée par la Mairie peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées. (Application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique).

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.4. L'installation et la mise en service

La Commune détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

La Commune est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

4.4. Le paiement

TOUS les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Commune vous demandera des frais de branchement correspondant aux frais réels engagés par la Commune (application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique).



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de COULMIERS (45130)

4.5. L'entretien et le renouvellement

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur le domaine public.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Commune.

4.6. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la Commune, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la Commune.

5/ LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Commune et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Commune peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Commune peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
 - Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
 - Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
 - Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
 - Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- ⇒ Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la

construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

- ⇒ Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La Commune exploitant ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant(*) de 35 Euro TTC pouvant être révisé chaque année après délibération du Conseil Municipal.

6/ MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Commune.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.
